



## POLITIQUE

Page 1 de 28

Services éducatifs  
**RÉPONDANT**

TITRE :

### **POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS EHDA**

No de ce document :

P-400-2020-10

DESTINATAIRES :

Toute personne à l'emploi de la Commission scolaire de Charlevoix

Entrée en vigueur : 10 septembre 2002

Mise à jour : 28 février 2020

Autorisation : SÉ :003-20

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1.1. Présentation.....	4
1.2. Modalités d'élaboration, d'adoption, de mise en œuvre et de révision de la politique .....	4
<b>2. BUTS DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>5</b>
2.1. Assurer des services éducatifs de qualité .....	5
2.2. Définir les modalités.....	5
2.3. Préciser les responsabilités.....	6
2.4. Définitions.....	6
<b>3. FONDEMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES .....</b>	<b>8</b>
<b>4. PRINCIPES .....</b>	<b>8</b>
4.1. Accessibilité aux services .....	8
4.2. Égalité des chances.....	9
4.3. Équité dans la répartition des ressources.....	9
4.4. Parents : partenaires essentiels de l'école.....	9
<b>5. ORIENTATION ET VOIES D'ACTION .....</b>	<b>9</b>

5.1. La prévention .....	10
5.2. Adaptation des services.....	10
5.3. Inclusion .....	10
5.4. Les élèves « à risque ».....	10
<b>6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE .....</b>	<b>11</b>
6.1. Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté : un processus continu .....	11
<b>7. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION .....</b>	<b>15</b>
7.1. Éléments reliés au plan d'intervention.....	16
7.2. Phases du plan d'intervention.....	18
7.3. Orientation.....	19
7.4. Principes d'inclusion .....	19
7.5. Services d'appui à l'inclusion .....	20
<b>8. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....</b>	<b>21</b>
8.1. Principes .....	21
8.2. Modalités .....	21
8.3. Pondération.....	22
<b>9. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS .....</b>	<b>22</b>
9.1. L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assume les responsabilités suivantes.....	22
9.2. La commission scolaire assume les responsabilités suivantes, tout en tenant compte des ressources disponibles .....	23
9.3. La direction de l'école ou de centre assume les responsabilités suivantes ..	24

9.4. L'enseignant assume les responsabilités suivantes.....	25
9.5. L'orthopédagogue assume les responsabilités suivantes .....	26
9.6. Le personnel de soutien qui intervient auprès des élèves assume les responsabilités suivantes.....	26
9.7. Le professionnel des services éducatifs complémentaires assume les responsabilités suivantes.....	27
9.8. Le parent de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assume les responsabilités suivantes .....	27
9.9. Autres responsabilités.....	28
<b>10. DROIT DE RECOURS .....</b>	<b>28</b>

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. PRÉSENTATION**

Le plan d'engagement vers la réussite de la Commission scolaire de Charlevoix présente une vision qui fait appel à la bienveillance des différents intervenants scolaires notamment en regard de l'organisation des services aux élèves en favorisant le principe de l'inclusion. Ce principe va au-delà de la simple intégration des élèves, car il vise le développement du sentiment d'appartenance et d'acceptation des élèves ayant des besoins particuliers, ainsi que la mise en place de mesures de soutien favorisant leur apprentissage à l'intérieur de programmes réguliers ou adaptés.

Comme il est mentionné dans la Politique de la réussite éducative, les acteurs scolaires ont la responsabilité d'offrir à chaque élève un environnement éducatif adapté à ses intérêts, à ses aptitudes et à ses besoins en différenciant la pédagogie et en offrant une diversification des parcours scolaires.

### **1.2. MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE**

#### **1.2.1. Participation de la direction de l'école**

La direction de l'école participe à l'élaboration de la politique. Cette participation s'exécute notamment par le biais du comité consultatif de gestion établi en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

#### **1.2.2. Avis du comité paritaire EHDAA**

Le comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage créé en vertu des dispositions de la convention collective est invité à donner son avis sur l'élaboration et la révision de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre.

Si ces recommandations ne sont pas retenues par la commission scolaire, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

#### **1.2.3. Consultation du comité consultatif au niveau de la commission**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique est aussi consulté et invité à donner son avis sur la politique.

#### **1.2.4. Consultation des syndicats**

Les syndicats sont consultés par la commission scolaire lors de l'élaboration de la politique.

#### **1.2.5. Consultation du comité de parent**

Le comité de parent est consulté lors de l'élaboration de la politique.

#### **1.2.6. Adoption de la politique**

La politique est adoptée par résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire.

#### **1.2.7. Révision de la politique**

La politique peut être révisée, au besoin, par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

#### **1.2.8. Diffusion de la politique**

La commission scolaire s'assure de la diffusion de la politique adoptée auprès des différentes instances consultées. Elle est responsable de son application et de son évaluation. Elle rend disponible son contenu à tous les parents de la commission scolaire.

## **2. BUTS DE LA POLITIQUE**

### **2.1. ASSURER DES SERVICES ÉDUCATIFS DE QUALITÉ**

Assurer aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs besoins respectifs, selon l'évaluation de leurs capacités, en tenant compte des ressources disponibles.

### **2.2. DÉFINIR LES MODALITÉS**

- Définir les modalités d'évaluation, d'identification, d'inclusion dans les classes ordinaires et aux autres activités de l'école ;
- Définir les modalités de regroupement dans des écoles, classes ou groupes spécialisés, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- Définir les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ainsi que les services d'appui à l'inclusion.

### 2.3. PRÉCISER LES RESPONSABILITÉS

Préciser les responsabilités des divers intervenants qui rendent des services auprès de la clientèle des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que celles des parents.

### 2.4. DÉFINITIONS

**Classement** : décision pédagogique en vue d'orienter un élève vers un regroupement permettant de répondre à ses besoins spécifiques.

**Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

**Comité EHDAA école** : le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à la clause 8-9.05 de la *convention collective des enseignants*.

**Commission scolaire** : une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Dans la présente politique, ce terme désigne la Commission scolaire de Charlevoix.

**Comité paritaire** : le comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel que défini à la clause 8-9.04 de la *convention collective des enseignants*.

**Dossier d'aide particulière** : dossier qui contient l'ensemble des données consignées concernant le cheminement de l'élève en fonction de l'aide individuelle qui lui est apportée par les intervenants de l'école. Un tel dossier est ouvert pour chaque élève dont les besoins nécessitent le partage de renseignements détenus par plusieurs personnes.

**Dossier scolaire** : dossier qui contient l'ensemble des données consignées à caractère administratif et pédagogique et relatives à l'admission de l'élève, à son inscription, à sa fréquentation et à ses résultats scolaires.

**Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)** : élève qui correspond aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Élève à risque** : élève qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influencer ses apprentissages ou son comportement et qui peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une

intervention rapide n'est pas effectuée. Dans le plan d'engagement vers la réussite l'élève à risque correspond notamment à celui dont les résultats sont de 69 % et moins au résultat final de compétence ou sommaire, excluant les élèves en modification.

**Équipe du plan d'intervention** : équipe composée de la direction ou de son représentant, du ou des enseignants et professionnels concernés, du parent, de l'élève, s'il en est capable, et de toutes autres personnes, si cela est jugé pertinent.

**Équité** : notion de justice qui consiste à attribuer à chacun ce à quoi il a droit en tenant compte de l'ensemble des besoins à satisfaire et des ressources disponibles.

**Identification** : détermination de la catégorie du handicap ou de la difficulté de l'élève en conformité avec les définitions prescrites par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Parent** : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève mineur.

**Personnel des services complémentaires** : psychologue, psychoéducateur, conseiller d'orientation, orthopédagogue, orthophoniste, agente de correction en langage, technicien en éducation spécialisée, bibliothécaire, spécialiste en moyens et techniques d'enseignement, conseillers pédagogiques, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, animateur de la vie étudiante, sportive ou culturelle, ergothérapeute, surveillant d'élève, ou autre classe d'emploi pouvant relever des services éducatifs.

**Plan d'intervention** : outil essentiel de concertation et d'orientation qui découle de l'analyse des besoins et capacités de l'élève. Il dresse un portrait de l'élève et détermine ses besoins particuliers. Il précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers ainsi que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève.

**Prévention** : ensemble des mesures prises pour réduire l'incidence et l'aggravation des difficultés de l'élève (exemple : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec le parent, etc.).

**Ressources disponibles** : selon le budget annuel adopté par le conseil des commissaires et selon la disponibilité des autres ressources annuelles de financement tel que les allocations supplémentaires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Services éducatifs adaptés :** La commission scolaire assure des services éducatifs adaptés aux besoins de l'élève, d'après l'évaluation qu'elle a faite de ses capacités.

### **3. FONDEMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES**

La présente politique s'appuie sur les documents suivants :

- Assemblée nationale du Québec, *Loi sur l'instruction publique* [L.R.Q., c. I-13.3]. Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999 ;
- Ministère de l'Éducation, *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève*, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004 ;
- Ministère de l'Éducation, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, 2002 ;
- La Charte des droits et libertés de la personne [L.R.Q., c.C-12] ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2011 ;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de la formation générale des adultes* ;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de la formation professionnelle* ;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers*, 2014 ;
- Éducation et Enseignement supérieur « Politique de la réussite éducative », 2017 ;
- Commission scolaire de Charlevoix « Plan d'engagement vers la réussite de la Commission scolaire de Charlevoix », 2018.

### **4. PRINCIPES**

#### **4.1. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES**

- 4.1.1** La commission scolaire entend offrir un service d'enseignement à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans, dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, des services

éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la loi et par le régime pédagogique qui lui est applicable.

- 4.1.2** La commission scolaire entend favoriser l'organisation des services éducatifs à cette clientèle au sein de sa propre structure. Lorsque la commission scolaire juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires pour organiser elle-même des services éducatifs de qualité, cette dernière peut conclure une entente de service avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q. c. E-9,1), un organisme ou une personne, tout en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

## **4.2. ÉGALITÉ DES CHANCES**

La commission scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs de qualité leur permettant de réaliser au maximum leur plein potentiel en tenant compte notamment des capacités et besoins de chacun.

## **4.3. ÉQUITÉ DANS LA RÉPARTITION DES RESSOURCES**

La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les écoles. La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs, complémentaires et particuliers en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des ressources disponibles.

## **4.4. PARENTS : PARTENAIRES ESSENTIELS DE L'ÉCOLE**

Les parents, à titre de premiers responsables de l'éducation de leur enfant, doivent participer à l'évaluation de ses besoins ainsi qu'à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'intervention. Compte tenu de leur rôle primordial, il importe que les parents soient accueillis et soutenus et que leur apport et leurs compétences soient reconnus.

## **5. ORIENTATION ET VOIES D'ACTION**

L'intention de cette politique est d'aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, il faut accepter que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, en se donnant des moyens flexibles qui favorisent cette réussite.

### **5.1. LA PRÉVENTION**

Comme elle reconnaît l'importance de prévenir et d'intervenir rapidement, la commission scolaire dans le respect des budgets et des ressources disponibles favorise la mise en place, par l'entremise de la direction de l'école, de l'enseignant et des autres intervenants, d'activités de prévention, de dépistage et d'intervention afin de prévenir l'apparition de difficultés, les réduire ou empêcher leur aggravation, notamment en sensibilisant les différents intervenants au vécu relié à l'élève et à l'approche à privilégier auprès des parents.

### **5.2. ADAPTATION DES SERVICES**

La commission scolaire reconnaît qu'il faut placer l'adaptation des services à l'élève comme principale préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves HDAA. L'enseignant est l'intervenant central en ce qui a trait à l'adaptation des services éducatifs. Il est de son devoir de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié.

### **5.3. INCLUSION**

La commission scolaire favorise une organisation des services qui privilégie une classe ou un groupe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, lorsque l'évaluation des besoins et des capacités démontre que l'inclusion dans une classe ou un groupe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter une atteinte importante aux droits des autres élèves.

La commission scolaire considère qu'il est important de créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, avec ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes ainsi que les partenaires externes afin de favoriser une vision systémique des interventions à privilégier.

### **5.4. LES ÉLÈVES « À RISQUE »**

La commission scolaire porte une attention particulière aux élèves à risque, notamment ceux qui éprouvent des difficultés qui les placent dans une situation de vulnérabilité. La commission scolaire détermine des pistes d'intervention permettant de répondre le plus rapidement possible à leurs besoins et à leurs capacités.

## **6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

La démarche d'évaluation a pour but de déterminer les capacités et les besoins de l'élève HDAA. Elle doit s'inscrire dans un contexte de prévention et de soutien.

La démarche d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire comporte les éléments suivants :

- ✓ **Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté : un processus continu ;**
- ✓ **L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève ;**
- ✓ **L'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.**

### **6.1. LE DÉPISTAGE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ : UN PROCESSUS CONTINU**

#### **6.1.1. Participation et responsabilités de la commission scolaire**

- Mettre en place des activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques ;
- S'assurer que les intervenants ont accès à des outils nécessaires au dépistage ;
- Assurer la mise en place d'opérations de dépistage chez les élèves du préscolaire ;
- Coordonner l'établissement de mécanismes de collaboration entre l'école et les organismes partenaires, notamment ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

#### **6.1.2. Participation et responsabilités de l'élève**

- Collaborer, dans la mesure de ses capacités, avec les différents intervenants relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins ;
- Participer activement, dans la mesure de ses capacités, à toute évaluation pertinente ;
- S'il s'agit d'un élève HDAA du secteur des jeunes ou d'un élève mineur HDAA du secteur de la formation générale aux adultes, sa présence au plan d'intervention est convenue avec le parent et les intervenants de l'école.

### **6.1.3. Participation et responsabilités du parent**

- Informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à son enfant, et ce, dans la situation où l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires ;
- Signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de son enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école ;
- Transmettre à l'école toute évaluation pertinente en lien avec les capacités et les besoins de son enfant ;
- Contribuer à la démarche lorsqu'un handicap doit faire l'objet d'une identification : des évaluations professionnelles sont alors exigées par le ministère ;
- Participer à l'établissement et au suivi du plan d'intervention de son enfant, et ce, à titre de partenaire essentiel.

### **6.1.4. Participation et responsabilités de l'enseignant**

- Détecter, par sa pratique quotidienne, l'élève qui a un handicap ou une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- Œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, à adapter ses interventions pédagogiques et à faire toute recommandation à la direction de l'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention flexibles ;
- Tenir compte des renseignements fournis par la direction d'établissement ou de centre en ce qui concerne les élèves à risque et les élèves HDAA. La transmission de ces renseignements se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés ;
- Communiquer avec les parents de l'élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation, et ce, dès l'apparition des premières difficultés. Cette communication doit être faite pour obtenir leur collaboration afin de mettre en place des moyens favorisant le développement intégral de l'élève, ses apprentissages et sa réussite ;

- Tel qu'il en a le droit, « [...] adapter les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié » (art. 19, LIP). Soumettre la situation de l'élève en difficulté à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission scolaire, et ce, lorsqu'il perçoit des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès ;
- Comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève « [...] choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés » (art. 19, LIP) ;
- Noter et partager dans un esprit de collaboration avec les autres intervenants les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées ;
- Participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.

#### **6.1.5. Participation et responsabilités de la direction de l'école ou de centre**

- S'assurer que le personnel travaille dans une optique de prévention ;
- Fournir la liste des élèves qui ont un plan d'intervention actif aux enseignants concernés ;
- Fournir, sur demande de l'enseignant, les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves HDAA intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève. La transmission se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés ;
- Coordonner les travaux de l'équipe du plan d'intervention ;
- Favoriser la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation ;
- Met en place, au secteur jeune, le comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA et y participe.

#### 6.1.6. Participation et responsabilités des intervenants scolaires et des professionnels de la santé en ce qui a trait aux évaluations

Les professionnels sont appelés à réaliser les évaluations demandées par l'équipe du plan d'intervention. Selon les observations, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris :

- **L'évaluation pédagogique** fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis lors des différents contextes d'apprentissages et d'évaluation ;
- **L'évaluation orthopédagogique** fait référence au rapport de l'orthopédagogue sur les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné ;
- **L'évaluation intellectuelle** fait référence au rapport du professionnel reconnu par la commission scolaire, à partir de tests standardisés reconnus sur le potentiel intellectuel de l'élève concerné ;
- **L'évaluation orthophonique** fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné ;
- **L'évaluation physique** fait référence au rapport des professionnels des milieux scolaires spécialisés ou du secteur de la santé et des services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou développementales de l'élève concerné ;
- **L'évaluation comportementale** fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques ;
- **L'évaluation psychosociale** fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève.

Tous les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et des besoins de l'élève et des recommandations quant aux services pouvant combler les besoins identifiés dans le respect de la capacité de la commission scolaire à mettre en place les recommandations.

### **6.1.7. Identification du handicap ou des difficultés de l'élève**

Une mise en commun des évaluations permet, à la direction de l'école et aux intervenants, de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. Ce bilan dresse un profil des capacités et des besoins de l'élève sur les différents plans requis : pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel. Ce même bilan permet à la direction et à la commission scolaire de répondre aux besoins des élèves et de décider si un élève répond aux critères d'identification d'un élève HDAA.

La direction de l'école requiert l'aide des services éducatifs complémentaires de la commission scolaire afin de voir si l'élève répond aux critères d'identification d'un élève HDAA.

Toute nouvelle reconnaissance ou tout changement de codification relié à la difficulté d'un élève :

- Doit respecter les dispositions prévues à la convention collective des enseignants en vigueur ;
- Doit respecter le processus d'assurance-qualité ;
- Doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le ministère. Le ministère demeure l'entité responsable de la décision finale à l'égard de la reconnaissance d'un handicap.

## **7. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION**

Des modalités d'établissement ou d'élaboration du plan d'intervention sont clairement énoncées à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique : « La direction d'école, avec l'aide du parent d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même (selon la concertation entre les intervenants, l'élève peut participer en partie au plan d'intervention), à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. La direction d'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement le parent ».

### **Définition**

Le plan d'intervention est un outil essentiel de concertation qui découle de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. Il dresse un portrait de l'élève

et détermine ses besoins particuliers. Il précise notamment les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. En fait, le plan d'intervention assure la coordination des actions de toutes les personnes concernées au sein d'une démarche concertée de résolution de problèmes.

## 7.1. ÉLÉMENTS RELIÉS AU PLAN D'INTERVENTION

### 7.1.1. Clientèle

Tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui requiert, de par ses besoins, des mesures particulières fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

La direction d'établissement ou de centre établit un plan d'intervention lorsque :

- ✓ La situation complexe d'un élève nécessite la **mobilisation** accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque c'est nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser ;
- ✓ La situation d'un élève nécessite la **mise en place de ressources spécialisées, d'un plan de travail individualisé** ou encore, **d'adaptations ou de modifications (au niveau des apprentissages) diverses** en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-école, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève ;
- ✓ La situation d'un élève nécessite des **prises de décision** qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au régime pédagogique à la mise en place d'un bulletin différencié ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

Un plan d'intervention peut être établi afin d'aider un élève à risque ou qui vit une situation particulière de vulnérabilité. Dans le cas où un élève bénéficie des mesures d'adaptation ou de modification au regard de l'évaluation de ses apprentissages, un plan d'intervention doit être établi dans lequel les modalités d'adaptation ou de modifications sont décrites.

Il est possible que la mise en place de mesures préventives pour éviter l'apparition ou l'aggravation de problèmes passagers ne nécessite pas

l'établissement d'un plan d'intervention. Dans ce cas, l'information quant aux mesures préventives offertes à l'élève doit être consignée au dossier d'aide particulière de ce dernier.

### **7.1.2. Responsabilité**

La direction de l'école a la responsabilité d'établir un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle voit à sa réalisation et en assure une révision périodique. Elle doit s'assurer que tous les participants jouent leur rôle dans la poursuite d'un objectif commun : le développement du plein potentiel de l'élève.

### **7.1.3. Équipe du plan d'intervention**

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il n'en soit incapable. Ils sont des partenaires essentiels dans l'établissement du plan d'intervention. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention.

La participation de l'enseignant est essentielle. Il doit y jouer un rôle primordial et faire en sorte que les interventions suggérées soient bien intégrées dans la dynamique de sa classe et en lien avec le suivi pédagogique de l'élève concerné.

Les autres membres du personnel qu'il s'agisse du personnel des services éducatifs complémentaires ou des autres réseaux ont un rôle complémentaire à jouer. Ce rôle ne doit en aucun cas être perçu comme accessoire, mais au contraire être reconnu comme nécessaire dans plusieurs situations.

Les parents de l'élève et l'élève lui-même peuvent demander la participation des ressources externes concernées au plan d'intervention.

Le plan d'intervention établi doit respecter le cadre de référence du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

### **7.1.4. Gestion et organisation**

Une copie du plan d'intervention, signée par la direction ou la direction adjointe, est conservée dans le dossier d'aide particulière de l'élève. Une copie est également remise aux parents. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction de l'école.

#### **7.1.5. Demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

L'élève ou le parent, insatisfait de l'application du plan d'intervention, peuvent demander au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de donner un avis à cet égard à la commission scolaire.

La direction d'école peut également demander au comité consultatif de donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention d'un élève.

### **7.2. PHASES DU PLAN D'INTERVENTION**

La démarche du plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique et continu qui place toujours, en toile de fond, l'élève et sa réussite. Les quatre phases de la démarche sont interdépendantes et regroupent l'ensemble des actions à considérer pour répondre aux besoins de l'élève.

#### **7.2.1. Phase 1 : Collecte et analyse de l'information**

- Prendre connaissance des dossiers antérieurs de l'élève ;
- Analyser les travaux récents de l'élève ;
- Mettre à contribution l'élève, les parents, le personnel de l'école et les autres personnes concernées, s'il y a lieu ;
- Faire des évaluations lorsque c'est nécessaire ;
- Analyser l'efficacité des interventions mises en place, notamment quant à la différenciation pédagogique ;
- Analyser et interpréter l'ensemble des informations relatives à la situation de l'élève.

#### **7.2.2. Phase 2 : Planification des interventions**

- Mettre en commun l'information relative à la situation de ses capacités, ses besoins, etc. ;
- Faire consensus sur les besoins prioritaires de l'élève ;
- Définir les objectifs mesurables ;
- Déterminer les moyens : stratégies, ressources, échéancier ;
- Consigner l'information.

### **7.2.3. Phase 3 : Réalisation des interventions**

- Informer l'ensemble des personnes concernées ;
- Mettre en œuvre et assurer le suivi des moyens retenus ;
- Évaluer, de façon continue, les progrès de l'élève ;
- Ajuster les interventions en fonction de l'évolution de l'élève et de la situation ;
- Maintenir la communication avec les parents.

### **7.2.4. Phase 4 : Révision et évaluation du plan d'intervention**

- Faire état des progrès de l'élève ;
- Vérifier le degré d'atteinte des objectifs et la pertinence des moyens choisis ;
- Éclairer les intervenants quant aux décisions à prendre par rapport au cheminement de l'élève.
- L'évaluation d'un plan d'intervention pourrait conduire :
  - À sa reconduction telle quelle ;
  - À des ajustements en fonction des nouveaux besoins de l'élève ;
  - À la fin de l'application du plan d'intervention ;
  - À des recommandations pour l'année subséquente.

## **7.3. ORIENTATION**

La Commission scolaire de Charlevoix considère l'inclusion totale ou partielle en classe ou groupe ordinaire et aux autres activités de l'école comme un moyen mis de l'avant pour répondre de façon adéquate aux besoins éducatifs spécifiques d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La mise en place des mesures d'adaptation ne doit pas nuire aux activités régulières à l'école comme la récupération, les activités parascolaires, les récréations, les sorties éducatives, les congés et elles doivent être mises en place sur le temps de classe.

## **7.4. PRINCIPES D'INCLUSION**

L'inclusion d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est favorisée lorsque :

- Son évaluation individuelle révèle que son inclusion partielle ou complète en classe ordinaire est la mesure la plus profitable pour lui en vue de maximiser ses apprentissages et son insertion sociale ;
- Son inclusion ne constitue pour la commission scolaire, une contrainte excessive ou qu'elle ne porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ;
- L'aménagement physique de l'école le permet ;
- Les ressources humaines, matérielles ou financières sont disponibles.

### **7.5. SERVICES D'APPUI À L'INCLUSION**

Au secteur jeune, les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité EHDA au niveau de l'école.

Des services d'aide ou d'appui peuvent être apportés à certains élèves non identifiés comme élève HDAA, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation de vulnérabilité.

La commission scolaire considère que l'application rigoureuse et intégrale du Programme de formation de l'école québécoise et de la progression des apprentissages est un service d'appui aux élèves HDAA. À titre d'exemples, les services suivants sont considérés comme des services d'appui pour les élèves et les enseignants :

- ✓ Des services d'aide à l'inclusion (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe) ;
- ✓ La disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement et des interventions appropriées ;
- ✓ Des services d'aide technique ou matérielle ;
- ✓ Des mesures de formation ou de perfectionnement ;
- ✓ Des mesures collaboratives facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise ;
- ✓ Des services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, soutien pédagogique, aide aux devoirs, évaluation adaptée ou modifiée, etc.) ;
- ✓ Des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.) ;

- ✓ L'utilisation de ressources humaines comme soutien à l'élève et à l'enseignant ;
- ✓ Des services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée) ;
- ✓ Psychoéducation, psychologie (mise en place de protocole de gestion de crise, etc.).

L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans leur meilleur intérêt. Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Ainsi, certains services d'appui à l'élève constituent des services de soutien à l'enseignant et vice versa. Ces services seront dispensés selon les procédures et les priorités hebdomadaires fixées par la direction en collaboration avec l'équipe-école et le comité HDAA école.

## **8. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **8.1. PRINCIPES**

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fonction de l'appréciation par la directrice ou le directeur de l'école des contraintes liées à l'inclusion de cet élève en classe ordinaire, ce dernier peut bénéficier de services éducatifs adaptés selon d'autres modalités d'organisation.

### **8.2. MODALITÉS**

La commission scolaire détermine annuellement les structures de regroupement des élèves en fonction de leurs besoins et capacités et considère les réalités organisationnelles de chacune des écoles.

Modèles d'organisation pouvant répondre aux besoins des élèves :

- ✓ Inclusion en classe ordinaire ;
- ✓ Inclusion partielle en classe ordinaire et/ou classe spécialisée ;
- ✓ Classe spécialisée dans une école régulière : mode d'organisation où sont dispensés des services pour répondre aux besoins des élèves HDAA de niveau primaire ;
- ✓ Classe de cheminements particuliers temporaires dans l'école régulière : mode d'organisation où sont dispensés des services pour les élèves du

secondaire présentant un retard scolaire qui peut être rattrapé dans les matières de base et nécessitant des mesures d'aide particulières ;

- ✓ Classe de cheminements particuliers continus dans l'école régulière : mode d'organisation pour les élèves du secondaire qui en raison d'un handicap ou de difficulté d'adaptation ou d'apprentissage présentent un retard pédagogique important. Ce type d'organisation est aménagé sur toute la durée du secondaire.

La commission scolaire favorise l'organisation des services à l'école le plus près possible du lieu de résidence de l'élève. La classe spécialisée dans une école régulière est également une solution possible. Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9,1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique. Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

À titre d'exemples :

- ✓ École Saint-François (Québec) ;
- ✓ École Madeleine-Bergeron (Québec).

### **8.3. PONDÉRATION**

Les règles de pondération des groupes respectent la convention collective du personnel enseignant.

## **9. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS**

### **9.1. L'ÉLÈVE HANDICAPÉ ET L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :**

- ✓ Participer au processus d'évaluation de ses difficultés ;
- ✓ Participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention, en fonction de ses capacités ;
- ✓ Collaborer aux mesures d'aide qui lui sont dévolues.

**9.2. LA COMMISSION SCOLAIRE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES, TOUT EN TENANT COMPTE DES RESSOURCES DISPONIBLES :**

- ✓ Former un comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté ce comité ;
- ✓ Former le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 de la convention collective ;
- ✓ S'assurer de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école ;
- ✓ Offrir, selon les ressources disponibles, des services éducatifs adaptés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui résident sur son territoire ou y sont placés en application notamment de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et des services sociaux et de la Loi sur les jeunes contrevenants ;
- ✓ Dispenser elle-même les services éducatifs ou les faire dispenser par une autre commission scolaire ou un organisme avec lequel elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et voir à la réalisation de ces ententes ;
- ✓ Affecter aux écoles, de façon équitable, le personnel enseignant et le personnel des services complémentaires afin d'offrir des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- ✓ Affecter d'autres personnels de support selon ses disponibilités et les ententes qu'elle conclut avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- ✓ S'assurer que chaque école applique un plan d'intervention pour tout élève ayant des besoins particuliers ;
- ✓ Préciser les ressources financières affectées pour les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- ✓ Coordonner et évaluer les services mis en place en collaboration avec les directions d'école et les unités administratives ou pédagogiques impliquées ;
- ✓ Contribuer, avec les directions d'école, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs

(niveaux de service, barrières architecturales, équipement adéquat, transport adapté, matériel didactique spécialisé et affectation de ressources humaines) ;

- ✓ Favoriser la mise en place d'activités de prévention afin de tenter de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ;
- ✓ Prévoir et organiser le perfectionnement jugé nécessaire, en collaboration avec le personnel enseignant et les divers intervenants, afin qu'ils répondent de mieux en mieux aux besoins des élèves en difficulté ;
- ✓ Consulter les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- ✓ Mandater un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, afin de s'assurer de l'application de cette politique ;
- ✓ Consulter les comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par la convention collective sur les services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**9.3. LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU DE CENTRE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :**

- ✓ Former le comité EHDAA école prévu à la clause 8-9.05 de la convention collective ;
- ✓ Fournir à l'enseignant les renseignements concernant les élèves à risque et les EHDAA, tel que prévu à la clause 8-9.01 B) de la convention collective ;
- ✓ S'assurer de la mise en place de mécanisme de dépistage, d'évaluation et d'identification des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- ✓ Établir un plan d'intervention pour tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en assurer le suivi et l'évaluation régulière ;
- ✓ S'assurer que les parents soient mensuellement informés du développement de leur enfant dans un des cas suivants :
  - a) Lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours, ou en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;

b) Lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école.

- ✓ Informer les parents des services existant dans l'école et au niveau de la commission scolaire et, au besoin, des services existants à l'extérieur du territoire de la commission scolaire ;
- ✓ Décider des mesures d'aide à apporter à l'élève en conformité avec les règles déterminées par la commission scolaire et, s'il y a lieu, faire une recommandation pour un regroupement répondant le plus adéquatement aux besoins identifiés lors de l'élaboration du plan d'intervention ;

#### **9.4. L'ENSEIGNANT ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :**

- ✓ Être le premier responsable pédagogique de tous les élèves qui lui sont confiés même si des personnes-ressources le soutiennent dans sa tâche ;
- ✓ Noter et partager avec les autres intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées, tel que prévu à la clause 8-9.01 c) de la convention collective du personnel enseignant ;
- ✓ Prendre connaissance des renseignements concernant ses élèves à risque ou EHDAA et consulter le dossier d'aide particulière de l'élève, tel que prévu à la clause 8-9.01 b) de la convention collective du personnel enseignant ;
- ✓ Participer au dépistage des élèves en difficulté dans une optique de prévention ;
- ✓ Adapter son enseignement et ses interventions selon les besoins et capacités des élèves ;
- ✓ Assurer les premières mesures d'appui tels la récupération, l'encadrement et le suivi particulier ;
- ✓ Référer à la direction, selon la procédure établie dans l'école, les élèves de sa classe dont les difficultés persistent ;
- ✓ Évaluer les apprentissages et les comportements de ses élèves et participer, dans le cadre de la présente politique, à l'identification des élèves ;
- ✓ Communiquer avec les parents et collaborer à la mise en place de mesures d'appui ;

- ✓ Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.

**9.5. L'ORTHOPÉDAGOGUE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :**

- ✓ Participer avec l'équipe-école à la mise en place de mesures de prévention ;
- ✓ Bâtir, appliquer et réviser, en collaboration avec les autres partenaires, un plan de travail pour chacun des élèves auprès desquels il intervient, à partir du plan d'intervention ;
- ✓ Participe au dépistage des élèves en difficulté d'apprentissage ;
- ✓ Colliger le plus d'informations possible sur l'élève en difficulté concernant ses habiletés, ses forces, ses intérêts, ses difficultés, etc. ;
- ✓ Analyser, conjointement avec l'enseignant, les besoins particuliers des élèves ;
- ✓ Consulter et informer les parents sur le cheminement des élèves auprès desquels il intervient aussi souvent que les circonstances l'exigent dans certains cas, soutenir les parents dans l'accompagnement de leur enfant ;
- ✓ Tenir à jour un dossier sur les interventions auprès des élèves et en faire rapport à la direction ;
- ✓ Procéder aux évaluations requises dans le but de guider les interventions ;
- ✓ Participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention établi pour chaque élève concerné ;
- ✓ Collaborer à la mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires, lorsque ce service est requis.

**9.6. LE PERSONNEL DE SOUTIEN QUI INTERVIENT AUPRÈS DES ÉLÈVES ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :**

- ✓ Participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention des élèves pour lesquels il intervient ;
- ✓ Collaborer dans le dépistage des élèves en difficulté d'apprentissage ;
- ✓ Informer, de concert avec le titulaire de la classe, les parents sur le cheminement des élèves auprès desquels il intervient aussi souvent que les circonstances l'exigent ;
- ✓ Consigner des interventions réalisées au dossier de l'élève ;

- ✓ Collaborer à la mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires, lorsque ce service est requis.

**9.7. LE PROFESSIONNEL DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :**

- ✓ Procéder aux évaluations requises et participer à l'identification des élèves référés lorsqu'il est requis de le faire ;
- ✓ Participer, lorsque requis, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention ;
- ✓ Participer activement à la mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires, lorsque ce service est requis ;
- ✓ Consigner les informations pertinentes aux dossiers des élèves rencontrés et en faire rapport à la direction de l'école ;
- ✓ Conseiller la direction de l'école ainsi que les enseignantes ou les enseignants ;
- ✓ Intervenir directement auprès d'élèves ayant des problèmes dans leur développement comportemental, ou autres ;
- ✓ Informer les parents des résultats des évaluations et des interventions faites auprès d'un élève ;
- ✓ Collaborer avec les partenaires externes à l'école ;
- ✓ Collaborer avec le personnel enseignant ;
- ✓ Recommande des approches ou des interventions en lien avec l'analyse des capacités et des besoins de l'élève.

**9.8. LE PARENT DE L'ÉLÈVE HANDICAPÉ ET DE L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :**

- ✓ Participer au processus d'évaluation de leur enfant ;
- ✓ Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention ;
- ✓ Collaborer avec les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille ;
- ✓ Fournir tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de leur enfant.

### **9.9. AUTRES RESPONSABILITÉS**

- ✓ L'énoncé des responsabilités précitées n'exclut pas que d'autres personnes puissent assumer des responsabilités à l'égard d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- ✓ Cet énoncé n'exclut pas non plus que les personnes qui y sont mentionnées aient d'autres responsabilités, notamment en vertu de la loi ou de la convention collective qui leur est applicable, le cas échéant, ou de leurs fonctions mêmes.

### **10. DROIT DE RECOURS**

Lorsqu'une décision relative au plan d'intervention ne donne pas satisfaction à l'élève ou à ses parents, ils peuvent formuler une demande de révision de décision auprès du secrétariat général de la commission scolaire (référence de Politique : P-300-1999-04).